

BGer 8C 402/2016 vom 2. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_402_2016

FR: TF 8C 402/2016 du 2 août 2016

IT: TF 8C 402/2016 del 2 agosto 2016

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 02.08.2016 8C 402/2016 (8C_402/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 02.08.2016 8C 402/2016
(8C_402/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
02.08.2016 8C 402/2016 (8C_402/2016)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_402/2016
Arrêt du 2 août 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme von Zwehl. Participants à la procédure
A._____, recourante, contre Conseil d'Etat du canton du Valais, Place de la Planta,
Palais du Gouvernement, 1950 Sion, intimé. Objet Aide sociale (condition de recevabilité),
recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton du Valais, Cour de droit public,
du 19 mai 2016. Considérant : que par arrêt du 19 mai 2016, la Cour de droit public du
Tribunal cantonal valaisan a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé par
A._____ contre la décision du Conseil d'Etat du 20 avril 2016, par laquelle ce dernier
avait déclaré sans objet le recours de l'intéressée dans une cause en matière d'aide sociale
l'opposant à l'administration communale de B._____, que A._____ interjette un
recours en matière de droit public contre cet arrêt, que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le
président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les
recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut
confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 et 2
LTF , les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en
exposant succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit, que, par ailleurs, le Tribunal
fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire
(sur cette notion: ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), dans le cadre d'un moyen pris de la
violation d'un droit constitutionnel (art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé
et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2
LTF , que celles-ci imposent à la partie recourante d'expliquer de manière claire et précise
en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69; 134 II 349
consid. 3 p. 351 s.) qu'en l'espèce, les juges cantonaux ont retenu que le Conseil d'Etat avait
à juste titre déclaré sans objet le recours dont il avait été saisi vu que l'autorité communale
de B._____ avait reconnu à la recourante le droit aux prestations qu'elle réclamait en
cours de procédure administrative, et ont, partant, rendu un jugement de rejet sans frais, que
l'on peut tout au plus comprendre de l'écriture confuse et difficilement intelligible de la
recourante qu'elle se plaint de ce que son recours devant le Conseil d'Etat n'a pas été déclaré

bien fondé, et qu'elle aurait dû se voir allouer des dépens, que la recourante n'expose cependant pas, au moyen d'une argumentation conforme aux exigences de motivation accrues découlant de l' art. 106 al. 2 LTF , en quoi les premiers juges auraient arbitrairement violé le droit de procédure cantonal en déclarant son recours mal fondé, qu'elle n'explique pas non plus en quoi les conditions mises à l'octroi de dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du canton du Valais seraient remplies dans son cas, que son recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, qu'au vu des circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton du Valais, Cour de droit public. Lucerne, le 2 août 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.